

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CMB THAU ENERGIES BOIS à FRONTIGNAN

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2019-1-094
prorogeant le délai de mise en service
et actant le bénéfice des droits acquis suite au changement de nomenclature**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses titres 1 du livre V et ses titres 8 du livre I ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-043 du 18 janvier 2016 autorisant les activités de production de granulés de bois et de cogénération biomasse situé 8 avenue d'Aigues - Mas de Klé, 34110 FRONTIGNAN, de la société CMB THAU ENERGIES BOIS, dont le siège social est situé 1 rue de la république, 34 540 BALARUC-LE-VIEUX, ;
- VU** la demande de prorogation de délai de mise en service de l'exploitant en date du 30 novembre 2018 ;
- VU** les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations en date du 23/01/2019

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation est dûment justifiée conformément à l'alinéa 1 de l'article R181-48 du code de l'environnement pour cause de report de délais du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage visée par la rubrique 2260 pour une puissance totale installée de plus de 500 kW relève désormais du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service de l'installation prévu à l'article 1-4-1 de l'arrêté 2016-I-043 du 18 janvier 2016 susvisé est prorogé d'un délai de trois ans.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des activités ICPE de l'article 1.2.1. de l'arrêté 2016-I-043 du 18 janvier 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	1 a)	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Installation « Process » (broyage, affinage, extrusion)</p> <p>TOTAL = 3 000 kW</p>	> 500 kW	3 000 kW
2915	1 a)	A	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 L</p>	Utilisation de fluide ORC TOTAL V = 2 300 L	> 1000 L	2 300 L
2910	A 2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse ORC : P = 5,14 MW</p> <p>GE de secours : P = 0,32 MW</p> <p>TOTAL = 5,46 MW</p>	2 MW < P < 20 MW	5,46 MW
1532	3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stock de MP => 2 755 m³</p> <p>En cours de production => 100 m³</p> <p>Stock PF => V = 13 580 m³</p> <p>Stock de bois sec pour alimentation chaudière : V = 450 m³</p> <p>TOTAL V = 16 885 m³</p>	1000 m ³ < V < 20 000 m ³	16 885 m ³

ARTICLE 3

Les installations de broyage relevant de la rubrique 2260 sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des installations existantes.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Montpellier, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY